

## 2018\_CT2\_307

### **OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2018/2019**

Le 21 juin 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Puits Morandat à Gardanne, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 juin 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique - BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BOUDON Jacques – BOULAN Michel - BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude – GALLESE Alexandre - GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RENAUDIN Michel – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc - TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales**

ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à MALAUZAT Irène – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BACHI Abbassia – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à AUGÉY Dominique – CALAFAT Roxane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – CORNO Jean-François donne pouvoir à MERCIER Arnaud – DEVESA Brigitte donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – FREGEAC Olivier donne pouvoir à DELAVET Christian – GACHON Loïc donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BOUDON Jacques – JOUVE Mireille donne pouvoir à GUINIERI Frédéric – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – NERINI Nathalie donne pouvoir à MENFI Jeannot – PAOLI Stéphane donne pouvoir à GALLESE Alexandre – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à TAULAN Francis – PIZOT Roger donne pouvoir à ARDHUIN Philippe – PRIMO Yveline donne pouvoir à MEÏ Roger - RAMOND Bernard donne pouvoir à MANCEL Joël – ROLANDO Christian donne pouvoir à TERME Françoise – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à MERGER Reine

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille – BORELLI Christian - BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – GARELLA Jean-Brice – GOURNES Jean-Pascal – LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SERRUS Jean-Pierre – TRAINAR Nadia

**Secrétaire de séance** : Arnaud MERCIER

Monsieur Michel BOULAN donne lecture du rapport ci-joint.

## RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive  
Sports

■ Séance du 21 juin 2018

07\_1\_02

### ■ Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2018/2019

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2013\_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, la CPA a déclaré, par la délibération n°2013\_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Par la délibération n°2014\_B394 du 25 septembre 2014, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a adopté un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP (Société Anonyme Sportive Professionnelle) le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby.

#### Mise à disposition du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby

La convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David, sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence (SASP) Rugby pour la saison sportive 2018/2019.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2018  
Date de réception préfecture : 02/07/2018

L'équipe professionnelle de Provence Rugby évoluera en 2018/2019 en championnat de France de Pro D2 (2ème division nationale).

Historiquement implantée à Aix-en-Provence, Provence Rugby s'entraîne et joue ses rencontres de championnat à domicile au Stade Maurice David.

Afin de répondre aux critères définis par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby, le club utilise le terrain, les annexes sportives (vestiaires, salles médicales, salle antidopage...), mais également des annexes publiques (tribunes, loges, salons de réception).

La convention jointe au présent rapport récapitule l'ensemble des installations et espaces sportifs mis à disposition du club, leurs conditions d'utilisation, ainsi que la redevance due par la SASP Provence Rugby pour la saison 2018/2019.

A compter de l'entrée en vigueur de la convention, la SASP Provence Rugby versera à la Métropole Aix-Marseille-Provence une redevance pour la saison 2018/2019. Cette redevance se base sur les éléments réglementaires de calcul, ainsi que sur le nombre d'heures d'utilisation annuel.

La valeur locative du stade, ainsi que ses charges d'entretien, fluides inclus, ramenés au temps d'utilisation par la SASP Provence Rugby sont pris en compte dans le calcul de la redevance.

Le coût horaire d'utilisation est ainsi évalué à 92 € TTC.

L'évaluation du temps d'occupation des différents espaces pour la saison 2018/2019 par la SASP Provence Rugby s'élève à 274 heures.

Compte tenu de ce qui précède, la redevance d'occupation du stade en faveur de la SASP Provence Rugby s'élève à 25.208 € arrondi à 25 000 € (vingt cinq mille euros) pour la saison 2018/2019 (274 heures x 92 €).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013\_A150 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 18 juillet 2013 confiant une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan ;
- La délibération n°2013\_A300 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 19 décembre 2013, déclarant le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confiant à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

- La délibération n°2014\_B394 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 25 septembre 2014 adoptant un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et Sports du 6 juin 2018.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Sont approuvés les termes de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et de certains locaux du stade Maurice David au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby, jointe en annexe du présent rapport, pour la saison 2018/2019.

**Article 2 :**

Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des installations sportives due par la SASP Provence Rugby est fixée à 25.000 € pour la saison 2018/2019.

**Article 3 :**

Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisée à signer la convention et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

La recette correspondante sera inscrite pour moitié au budget 2018 et pour l'autre au budget 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement Ligne de crédit 2774 – Chapitre 70 – Fonction 322 – Nature 70323.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX  
DU STADE MAURICE DAVID  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE  
PROVENCE RUGBY  
POUR LA SAISON 2018/2019**

Délibération n°2018\_CT2\_..... du Conseil de Territoire du 21 juin 2018

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix**, 8 place Jeanne d'Arc,  
Hôtel Boadès, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence cedex 1

représenté par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des  
présentes,

ci-après désigné « **le Pays d'Aix** »,

**ET**

**La Société Anonyme à Objet Sportif (SASP) Provence Rugby**, situé Stade Maurice  
David, 20 avenue Marcel Pagnol, 13090 Aix-en-Provence,

représentée par son Président, Monsieur Denis PHILIPON,

ci-après désignée « **Provence Rugby** »

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Préambule**

L'équipe 1 senior de Provence Rugby évolue en championnat de France de Pro D2 de rugby.

Afin de pouvoir honorer les contraintes d'accueil indiquées par les Organisateurs de Compétitions, il est nécessaire à Provence Rugby de pouvoir disposer d'un terrain et d'espaces répondant à certains critères offerts par le stade Maurice David.

Il est proposé au travers de cette convention de définir les conditions d'utilisation et de mise à disposition du stade.

Les travaux d'agrandissement du stade qui devraient porter la capacité du stade à 5575 places assise dont 50 places PMR avec 50 accompagnants, 850 spectateurs debout et 100 personnels hors spectateurs, seront réceptionnés le 30 septembre 2018. Jusqu'à cette date et à l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives (arrêté d'ouverture, arrêté d'homologation préfectoral, ...), les rencontres de Provence Rugby se dérouleront en Mode Dégradé.

## **TITRE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

### **Article 1 : Définitions et interprétations**

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes avec des majuscules utilisés dans la présente Convention ont la signification qui leur est attribuée par le présent article.

« **Annexe** » : désigne une Annexe à la Convention ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante de la Convention.

« **Article** » : désigne un article de la Convention, voire une subdivision d'article numérotée **X.X**.

« **Club** » : désigne l'équipe première senior de rugby à 15 de Provence Rugby évoluant en championnat de France de Pro D2.

« **Convention** » : désigne la présente convention de mise à disposition du stade Maurice David conclue entre le Pays d'Aix et Provence Rugby.

« **Date** » : désigne le jour d'une Rencontre Officielle.

« **Enceinte** » : désigne le stade Maurice David constitué de 5575 places assises, de 850 places de pesage debout, de 100 places debout destinées aux organisateurs de manifestations et le périmètre compris à l'intérieur des clôtures, celles-ci incluses, délimitant

le stade à l'intérieur duquel seuls les spectateurs munis d'un titre d'accès ou les personnes munies d'une accréditation peuvent pénétrer.

« **Entraînement Autorisé** » : entraînement de l'équipe première masculine de rugby à quinze (15) de Provence Rugby se déroulant, dans le stade avec l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

« **Événements Sportifs de Provence Rugby** » : désignent les événements sportifs organisés par Provence Rugby à savoir les Rencontres Programmées et Entraînements Autorisés.

« **Événements Sportifs de l'AUC Rugby** » : désignent les événements sportifs organisés par l'AUC Rugby à savoir les Rencontres Programmées et Entraînements Autorisés.

« **Force Majeure** » : désigne des événements extérieurs aux parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution de la Convention.

« **Manifestation(s)** » : désigne l'activité de spectacles sportifs (matches de rugby ou autre) de concerts, de séminaires, etc, organisés dans le stade Maurice David, par le Pays d'Aix ou par tout autre organisateur autorisé à cet effet par elle.

« **Mise à Disposition** » : désigne la Mise à Disposition du stade Maurice David à Provence Rugby telle qu'elle est définie, dans ses conditions et limites, par la Convention.

« **Mise à Disposition Permanente** » : désigne les locaux du stade Maurice David accessibles à Provence Rugby aux jours et horaires d'ouverture du stade dans les conditions et limites définies par la Convention.

« **Mode Dégradé** » : correspond à la mise à disposition du stade telle que définie par l'arrêté municipal d'ouverture en cours.

« **Normes Impératives** » : désignent toute réglementation ou norme impérative applicable aux enceintes sportives recevant du public émanant des autorités administratives compétentes ainsi que toute prescription ou décision en matière de sécurité des spectateurs et des sportifs édictées par les autorités, inclus les autorités nationales, européennes et internationales de rugby dont la mise en œuvre est nécessaire pour permettre l'organisation des Rencontres Programmées.

« **Organisateur(s) de Compétitions** » : désigne l'instance sous l'égide de laquelle sont organisées les Rencontres Officielles de Rugby à savoir, à la date de signature de la Convention :

- la Ligue Nationale de Rugby (LNR) pour le championnat de Pro D2 et toute compétition qui s'ajouterait ou se substituerait à celui-ci et à laquelle le club pourrait participer ;
- la Fédération Française de Rugby (FFR) ;
- et/ou toute autre instance qui se substituerait à la LNR et à la FFR, avec pour objet d'organiser les mêmes compétitions ou des compétitions similaires auxquelles Provence Rugby pourrait participer à raison de sa situation sportive.

«**Pays d'Aix**» : désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, propriétaire du Stade Maurice David.

«**Redevance**» : désigne le montant versé annuellement et par Saison Sportive par Provence Rugby pour l'utilisation du stade Maurice David.

«**Rencontre(s) Programmées**» désigne le(s) match(es) de rugby de Provence Rugby se déroulant dans le stade Maurice David ; ces Rencontres Programmées se décomposent en :

- «**Rencontre(s) Officielle(s)**» désignant le(s) match(es) de l'équipe première masculine de rugby à 15 de Provence Rugby s'inscrivant dans le cadre du championnat de France de Pro D2 de la ligue nationale de Rugby (LNR) ;

- «**Rencontre(s) Amicale(s)**» désignant les match(es) de l'équipe première masculine de rugby à 15 de Provence Rugby hors compétitions susmentionnées.

«**Saison de la Convention**» : période entendue 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019.

«**Saison Sportive**» : désigne la période annuelle, pendant laquelle se déroulent les Rencontres Officielles conformément aux règlements des organisateurs de compétition.

«**Stade**» : désigne le stade Maurice David, situé 20 Avenue Marcel Pagnol – 13090 Aix-en-Provence, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, objet de la Convention de mise à disposition, composé de l'ensemble des équipements, en ce compris notamment le bâtiment d'accueil dans son intégralité, les parvis nord et sud, hors locaux techniques, les tribunes, les loges, les espaces de réception, les espaces de ventes, buvettes et les espaces de préparation. Le stade Maurice David et ses différentes composantes sont décrits en **annexe 1**.

«**Temps d'Utilisation des Sols Sportifs**» : désigne la durée en heures hebdomadaires maximales d'utilisation du terrain en gazon naturel du Stade, inclus les Événements Sportifs de Provence Rugby et de l'AUC Rugby.

## **Article 2 : Interprétations**

---

Sauf stipulation contraire dans la Convention :

- (a) les titres attribués aux Titres, Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- (b) les termes définis à l'Article 1 [Définitions] sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- (c) toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (d) en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de la Convention et ses

Annexes, la Convention prévaut ; de même, en cas de divergence ou de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières priment sur les stipulations générales ;

- (e) les renvois à une convention, un contrat ou autre document, comprennent ses Annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- (f) les renvois faits à des Articles, Chapitres ou Annexes s'entendent comme des renvois à des Articles, Titres ou Annexes de la Convention.

## TITRE II – OBJET, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

### **Article 3 : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Stade Maurice David est mis à la disposition de Provence Rugby pour l'organisation de son activité en général et de ses Rencontres Programmées de Rugby en particulier.

### **Article 4 : Entrée en vigueur et durée**

La Convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Elle cesse de porter effet à l'issue de la saison sportive 2018/2019 et au plus tard le 30 juin 2019.

## TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES INDÉPENDAMMENT DES MISES À DISPOSITION À L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMÉES

### **Article 5 : Locaux faisant l'objet d'une Mise à Disposition Permanente**

#### **Article 5.1 : Principe et période de Mise à Disposition**

Les locaux ci-après désignés font l'objet d'une Mise à Disposition Permanente, à Provence Rugby pendant la durée de la convention :

##### 5.1.1 : Tribune Ouest en rez-de-chaussée :

- 1 bureau 1 de 19 m<sup>2</sup> (localisation TO01 du plan joint en annexe 1)
- 1 bureau 2 de 12 m<sup>2</sup> (localisation TO02 du plan joint en annexe 1)
- 1 local de rangement de 9,5 m<sup>2</sup> (localisation TO03 du plan joint en annexe 1)
- 1 local de rangement de 13 m<sup>2</sup> (localisation TO04 du plan joint en annexe 1)
- 1 salle de presse de 28 m<sup>2</sup> (localisation TO05 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 106 m<sup>2</sup> dénommé « Vestiaire Provence Rugby » (localisation TO06 du plan joint en annexe 1)
- 2 blocs sanitaires de 15 m<sup>2</sup> localisation TO 07 du plan joint en annexe 1
- 1 vestiaire de 42 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 4» (localisation TO08 du plan joint en annexe 1)

- 1 vestiaire de 21m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 3» (localisation TO09 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 21 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 2» (localisation TO10 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 16 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire Arbitre» (localisation TO11 du plan joint en annexe 1)
- 1 local antidopage de 8 m<sup>2</sup> (localisation TO13 du plan joint en annexe 1)
- 1 local 4 m<sup>2</sup>de (localisation TO14 du plan joint en annexe 1)
- 1 local de rangement de 7 m<sup>2</sup> (localisation TO15 du plan joint en annexe 1)
- 1 infirmerie de 21 m<sup>2</sup> (localisation TO16 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 65 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire visiteurs» (localisation TO17 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 22 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 1» (localisation TO18 du plan joint en annexe 1)

#### 5.1.2 : Tribune Ouest en R+1 :

- 8 loges de 9 m<sup>2</sup> chacune soit 72m<sup>2</sup> (localisations TO27 à TO30 et TO39 à TO42 du plan joint en annexe 1)
- 1 local de rangement de 9 m<sup>2</sup> (localisation TO43 du plan joint en annexe 1)
- 1 club house de 208 m<sup>2</sup> et sa réserve (localisations TO33 à TO36 du plan joint en annexe 1)
- 2 buvettes de 8 m<sup>2</sup> chacune soit 16 m<sup>2</sup> (localisations TO31 et TO38 du plan joint en annexe 1)
- 6 blocs sanitaires (localisation TO25, TO26, TO32, TO37, TO43 et TO44 du plan joint en annexe 1)
- 2 tribunes de presse (localisation TO46 et TO47).

#### 5.1.3 : Tribune Nord en rez de chaussée :

- 1 bloc sanitaire hommes et femmes de 52 m<sup>2</sup> (localisation TN01 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes de 30 m<sup>2</sup> (localisation TN02 du plan en annexe 1)

#### 5.1.4 : Tribune Nord en +1

- 1 espace réceptif de 394 m<sup>2</sup> (localisation TN05 du plan en annexe 1)
- 1 espace préparation froide de 47 m<sup>2</sup> (localisation TN06 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes et femmes de 44 m<sup>2</sup> (localisation TN07 du plan en annexe 1)

#### 5.1.5 : Tribune Est en rez-de-chaussée :

- 1 local de rangement de 29 m<sup>2</sup> (localisation TE01du plan joint en annexe 1)
- 1 local infirmerie grand public de 20 m<sup>2</sup> (localisation TE02 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes et femmes de 50 m<sup>2</sup> (localisation TE03 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes de 19 m<sup>2</sup> (localisation TN05 du plan en annexe 1)

#### 5.1.6 : Tribune Est en R+1 :

- 1 local traiteur de 24 m<sup>2</sup> (localisation TE22 du plan joint en annexe 1)
- 15 loges, 13 de 12 m<sup>2</sup> et 2 de 20 m<sup>2</sup> (localisations de TE07 à TE 21 du plan joint en annexe 1)

#### 5.1.7 : Bâtiments d'accueil:

- 1 bureau 1 de 22 m<sup>2</sup> (localisation BA02 du plan en annexe 1)
- 1 bureau 2de 22 m<sup>2</sup> (localisation BA03 du plan en annexe 1)
- 1 bureau 3 de 35 m<sup>2</sup> (localisation BA04 du plan en annexe 1)

- 1 local de rangement de 13 m<sup>2</sup> (localisation BA05 du plan en annexe 1)
- 1 local de rangement de 25 m<sup>2</sup> (localisation BA06 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes et femmes de 12 m<sup>2</sup> (localisation BA07 du plan en annexe 1)
- 1 local ménage de 3 m<sup>2</sup> (localisation BA08 du plan en annexe 1)
- 1 local billetterie de 22 m<sup>2</sup> (localisation BA09 du plan en annexe 1)
- 1 local boutique de 80 m<sup>2</sup> (localisation BA10 du plan en annexe 1)
- 1 armoire forte (localisation BA14 du plan en annexe 1)
- 1 salle polyvalente de 298 m<sup>2</sup> (localisation BA15 du plan en annexe 1)
- 1 bloc sanitaire hommes et femmes de 33 m<sup>2</sup> (localisation BA16 du plan en annexe 1)
- 1 local rangement de 33 m<sup>2</sup> (localisation BA17 du plan en annexe 1)
- 1 local rangement extérieur de 12 m<sup>2</sup> (localisation ZE02 du plan en annexe 1)

#### 5.1.8 : Salle musculation:

- 1 salle de musculation de 450 m<sup>2</sup> (voir plan en annexe 1)

La mise à disposition des locaux, ci-dessus référencée, pourra être suspendue par le Pays d'Aix dans les cas suivants :

- organisation de compétitions et plus particulièrement à l'occasion des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby conformément aux stipulations de l'Article **5.8**, événements ou manifestation d'intérêt général,
- fermeture de l'établissement,
- cas de Force Majeure ou décision émanant d'une autorité administrative ou sportive (incluant les décisions de suspension), rendant impossible la mise à disposition du Stade.

En de telles occasions, et sans accord entre les parties concernées, Provence Rugby prendra à sa charge l'enlèvement des biens dont il est propriétaire.

Provence Rugby pourra accéder aux locaux lui étant Mis à Disposition Permanente aux horaires d'ouverture du Stade définies dans le Règlement Intérieur joint en **annexe 2**.

Si une utilisation allant au-delà de ces horaires était nécessaire, Provence Rugby en formulera la demande par écrit au Pays d'Aix qui lui répondra de la même manière.

Provence Rugby utilise à cette occasion les locaux en « bon père de famille », à titre prioritaire conformément aux termes de la Convention. Elle n'est pas autorisée à effectuer de travaux portant sur le gros œuvre ou la structure du bâtiment. Les aménagements en lien avec le projet d'occupation de Provence Rugby sont soumis à accord préalable et exprès du Pays d'Aix. Provence Rugby est responsable à l'égard du Pays d'Aix et des tiers des agissements des spectateurs ou de toute personne entrée dans les locaux Mis à Disposition Permanente pendant la période de Mise à Disposition et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Stade.

Il supporte le coût des remises en état des biens dégradés de ces locaux.

Provence Rugby est en outre responsable de l'ensemble des dommages causés par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source.

## 5.2 : Engagements de Provence Rugby

Provence Rugby s'engage à respecter la destination des locaux Mis à Disposition Permanente lorsqu'elle les utilise.

Toute utilisation contraire à la destination de ces locaux doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Pays d'Aix, qui répondra à cette sollicitation de la même manière.

A l'occasion des Rencontres programmées de l'AUC Rugby, sauf accord entre les 2 entités, Provence Rugby s'engage à libérer les locaux listés à l'**Article 5.8** afin de permettre le bon déroulement de la Rencontre Programmée de l'AUC Rugby.

Provence Rugby s'engage à restituer les locaux Mis à Disposition Permanente dans l'état où elle les a trouvés lors de la Mise à Disposition.

## 5.3 : Engagement du Pays d'Aix

Le Pays d'Aix s'engage à mettre les espaces définis à l'**Article 5.1** en état normal de fonctionnement pour la destination qui leur est dévolue.

## 5.4 : Entretien et réparation des locaux concernés et modernisation des équipements

La Mise à Disposition Permanente des locaux est consentie en l'état. Provence Rugby supportera la charge des travaux de modernisation et d'amélioration de l'existant en lien avec le projet d'occupation qu'elle entend développer lors de la période de Mise à Disposition.

Provence Rugby veillera à cet égard à respecter l'ensemble des règles et règlements en vigueur.

Toute intention d'aménagement devra faire l'objet d'une demande et d'un accord écrit de la part du Pays d'Aix. Les éventuelles prescriptions particulières du Pays d'Aix devront être prises en compte dans l'aménagement programmé.

Pour la répartition des obligations d'entretien, de réparation et de renouvellement des locaux concernés, les Parties conviennent de faire application des dispositions des articles 1719 à 1721 du Code Civil sur les obligations du locataire, le Pays d'Aix assumant les obligations du bailleur et Provence Rugby celles du preneur.

## 5.5 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire des locaux définis à l'**Article 5.1** sera réalisé à la signature de la Convention, ainsi qu'à l'issue de celle-ci et au plus tard le 30 juin 2019.

En cas de renouvellement de la Convention, les états des lieux de sortie et d'entrée pourront être faits de manière concomitante.

## 5.6 : Sécurité et sûreté

Provence Rugby est chargé d'assurer la sécurité et la sûreté à l'intérieur des espaces Mis à Disposition Permanente.

## 5.7 : Fourniture de l'énergie et des fluides

La Mise à Disposition de l'Enceinte à l'occasion des Rencontres Programmées de Provence Rugby inclut la fourniture de l'énergie et les fluides nécessaires à l'utilisation du Stade.

La fourniture de l'énergie et des fluides est incluse dans le montant de la Redevance mentionnée à l'Article 16.

## 5.8 : Cas particulier des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby

Conformément aux stipulations de l'Article 5.1, la Mise à Disposition Permanente sera automatiquement suspendue à la Date des Rencontres Programmées de l'AUC Rugby listées en **annexe 3**. Cette dernière annexe sera communiquée par voie postale dès la publication des calendriers définitifs par les organisateurs de compétitions.

La suspension prendra effet à 12h00 la veille de la Rencontre Programmée de l'AUC Rugby, jusqu'au lendemain 12h00.

A cet effet, sauf accord entre Provence Rugby et l'AUC Rugby, les locaux ci-après référencés devront être libérés de tout bien propriété de Provence Rugby à l'heure de la suspension :

### 5.8.1 : Tribune Ouest en rez-de-chaussée :

- 2 blocs sanitaires de 15 m<sup>2</sup> localisation TO 07 du plan joint en annexe 1
- 1 vestiaire de 42 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 4» (localisation TO08 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 21m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 3» (localisation TO09 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 21 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 2» (localisation TO10 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 16 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire Arbitre» (localisation TO11 du plan joint en annexe 1)
- 1 local antidopage de 8 m<sup>2</sup> (localisation TO13 du plan joint en annexe 1)
- 1 local de 4 m<sup>2</sup> (localisation TO14 du plan joint en annexe 1)
- 1 infirmerie de 21 m<sup>2</sup> (localisation TO16 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 65 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire visiteurs» (localisation TO17 du plan joint en annexe 1)
- 1 vestiaire de 22 m<sup>2</sup> dénommé «Vestiaire 1» (localisation TO18 du plan joint en annexe 1)

### 5.8.2 : Tribune Ouest en R+1 :

- 1 club house de 208 m<sup>2</sup> et sa réserve (localisations TO33 à TO36 du plan joint en annexe 1)
- 2 buvettes de 8 m<sup>2</sup> chacune soit 16 m<sup>2</sup> (localisations TO31 et TO38 du plan joint en annexe 1)

- 6 blocs sanitaires (localisation TO25, TO26, TO32, TO37, TO43 et TO44 du plan joint en annexe 1)
- 2 tribunes de presse (localisation TO46 et TO47).

Les locaux seront restitués rangés et nettoyés par l'AUC Rugby.

Un État des lieux contradictoire entre Provence Rugby et l'AUC Rugby, en présence du Pays d'Aix ou de son représentant sera réalisé avant et à l'issue de chaque mise à disposition.

## **Article 6 : Visites du Stade**

---

Les visites du Stade peuvent être organisées par le Pays d'Aix ou les personnes autorisées par elle à cet effet, nonobstant la Mise à Disposition, à l'exception du jour de la Rencontre Programmée de Provence Rugby.

## **Article 7 : Réunions techniques d'inspection et de sécurité**

---

A l'occasion des réunions de préparation technique et sécuritaire des Rencontres Programmées de Provence Rugby, la présence d'un représentant du Pays d'Aix est rendue obligatoire. Par ailleurs, dans ce cadre, le Pays d'Aix s'engage à accepter des visites de l'ensemble des installations du Stade.

Provence Rugby informera le Pays d'Aix en indiquant l'objet de la réunion, les participants, les locaux utilisés et/ou visités ainsi que les dates et heures de la réunion.

<b>TITRE IV – MISE À DISPOSITION DE L'ENCEINTE À L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMÉES</b>
--

## **Article 8 : Principe général et engagements des parties**

---

### **8.1 : Engagements de Provence Rugby**

À compter de la signature de la Convention, Provence Rugby organise ses Rencontres Officielles « à domicile » dans le Stade Maurice David, sauf Force Majeure, événement exceptionnel, fait d'un tiers, prescriptions des Normes Impératives, décision administrative ou prise par un Organisateur de Compétitions (suspension) rendant impossible le déroulement de la Rencontre Officielle à domicile dans le Stade.

A titre exceptionnel, Provence Rugby pourra, avec l'accord du Pays d'Aix, jouer chaque Saison Sportive, une Rencontre officielle « à domicile » dans un stade autre que le Stade Maurice David, dès lors que la fréquentation attendue excède substantiellement la jauge du Stade et sous réserve que des mesures appropriées soient prises pour l'acheminement des supporters dans de bonnes conditions.

Provence Rugby s'engage également à maintenir dans le Stade Maurice David une tarification favorisant l'accès du plus grand nombre des spectateurs potentiels aux Rencontres du club.

## **8.2 : Engagement du Pays d'Aix**

Le Pays d'Aix met le Stade Maurice David, dûment homologué par les instances administratives et sportives, à la disposition de Provence Rugby pour l'organisation des Événements Sportifs de Provence Rugby, dans les conditions définies par la Convention, sauf Force Majeure, ou décision émanant d'une autorité administrative ou sportive (incluant les décisions de suspension), rendant impossible la mise à disposition du Stade pour l'Événement Sportif de Provence Rugby.

En cas de retard dans la prise d'arrêté d'ouverture du Stade suite aux travaux d'agrandissement en cours, le Pays d'Aix s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour permettre la tenue des matchs en Mode Dégradé. En cas d'impossibilité manifeste de maintien de la rencontre dans le Stade, le Pays d'Aix accompagnera au mieux Provence Rugby dans la recherche d'un stade de substitution et dans l'organisation des Rencontres Programmées concernées.

Outre Provence Rugby, l'AUC Rugby utilisera le Stade pour ses Rencontres Officielles, dans les conditions définies par la convention liant la Métropole à l'AUC Rugby.

Le Club est prioritaire pour l'utilisation du Stade Maurice David dans le cadre de ses Rencontres Officielles.

## **8.3 : Modernisation des équipements**

Le Stade Maurice David est mis à disposition en l'état. Provence Rugby supportera la charge des travaux de modernisation et d'amélioration de l'existant en lien avec le projet d'occupation qu'il entend développer lors des périodes de Mise à Disposition. Provence Rugby veillera à cet égard à respecter l'ensemble des règles et règlements en vigueur. Toute intention d'aménagement devra faire l'objet d'une demande écrite de Provence Rugby et d'un accord écrit de la part du Pays d'Aix. Les éventuelles prescriptions particulières du Pays d'Aix devront être prises en compte dans l'aménagement programmé.

## **Article 9 : Programmation des Rencontres et Calendrier Prévisionnel**

---

### **9.1 : Programmation des Rencontres Officielles**

Provence Rugby informe le Pays d'Aix sans délai et dès sa publication par les Organismes de Compétitions du calendrier des Rencontres Officielles, ce pour les Rencontres Officielles auxquelles Provence Rugby participe ou est susceptible de participer au cours de la Saison Sportive.

Ce calendrier comprend les dates prévues pour les compétitions au titre desquelles Provence Rugby est susceptible de disputer une Rencontre Officielle dans le stade Maurice David.

Le Calendrier Prévisionnel mentionne les jours et horaires prévus des Rencontres Officielles, ainsi que les délais de mise à disposition imposés par les règlements impératifs des compétitions auxquelles Provence Rugby participe, avant et après les rencontres.

Sur la base des éléments fournis, le Pays d'Aix arrête un calendrier d'occupation du Stade en intégrant les dates des Rencontres Officielles de Provence Rugby et des Rencontres Officielles de l'AUC Rugby.

Provence Rugby et l'AUC Rugby s'engagent à communiquer auprès des Organismes de Compétitions, la nécessité de croiser le calendrier de leurs Rencontres Officielles, afin qu'une seule rencontre se déroule lors d'une même date dans le Stade.

A défaut, la Rencontre Officielle de Provence Rugby sera prioritaire, la Rencontre Officielle de l'AUC Rugby devant se dérouler sur un autre équipement.

Provence Rugby communique sans délai, au fur et à mesure du déroulement de la Saison Sportive, au Pays d'Aix, les dates qui se libéreraient en raison d'une élimination prématurée, d'un tirage au sort, d'une annulation ou d'une décision d'un Organisateur de Compétitions. Cette communication emporte radiation de ces dates du calendrier.

Dans l'hypothèse où une Rencontre Officielle doit être reprogrammée, le Pays d'Aix s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour mettre le Stade Maurice David à la disposition de Provence Rugby pour l'organisation de ladite Rencontre Officielle à la nouvelle date prévue.

De son côté, Provence Rugby s'engage à réaliser ses meilleurs efforts auprès de l'Organisateur de Compétitions pour faire arrêter une date compatible avec la programmation du Pays d'Aix.

## **9.2 : Programmation des Rencontres Amicales**

Au regard des Événements Sportifs de Provence Rugby, des Événements Sportifs de l'AUC Rugby, et des travaux d'agrandissement du Stade en cours, l'organisation de Rencontres Amicales au Stade Maurice David n'est pas envisageable pour la saison 2018/2019.

## **9.3 : Entraînements Autorisés**

L'entraînement du Club, à savoir l'équipe première masculine de rugby à quinze (15) de Provence Rugby pourra, hors période de Mise à Disposition afférente aux Rencontres Programmées, se dérouler dans le Stade. Cette utilisation sera soumise à l'accord préalable et exprès du Pays d'Aix et limité au Temps d'Utilisation des Sols Sportifs défini par la Norme NF-P 90 113. Un calendrier hebdomadaire des Entraînements Programmés sera soumis au Pays d'Aix la semaine précédente.

Tout besoin d'entraînement au-delà du Temps d'Utilisation des Sols Sportifs défini par la Norme NF-P 90 113 fera l'objet d'une demande de Provence Rugby auprès des gestionnaires d'équipement sportifs. Cette démarche sera soutenue par le Pays d'Aix.

Pour ces entraînements, Provence Rugby prendra en charge tous les frais éventuels liés à

la sécurité des joueurs et des spectateurs et à la bonne conservation des équipements.

Les prestations afférentes de remise en état de l'Aire de Jeu, ainsi que les prestations de nettoyage des espaces et locaux utilisés (notamment les vestiaires) sont incluses dans la Redevance.

#### **9.4 : Principe et période de Mise à Disposition**

Le Stade sera mis à la disposition de Provence Rugby par le Pays d'Aix à l'occasion de chaque Événement Sportif de Provence Rugby organisé pendant la durée de la présente Convention.

La prise de possession de l'Enceinte par Provence Rugby au titre d'une Rencontre Programmée intervient le jour de la Rencontre Programmée entre 07h00 et 09h00. La restitution de l'Enceinte par Provence Rugby au titre d'une Rencontre Programmée intervient le lendemain de la rencontre programmée entre 17h00 et 19h00.

Dans le cas où une Manifestation serait programmée le lendemain d'une Rencontre Programmée de Provence Rugby, Provence Rugby et l'organisateur de la Manifestation feront leurs meilleurs efforts pour coordonner leur utilisation du Stade. En cas d'échec de négociation, le Pays d'Aix pourra déroger au deuxième alinéa du présent article et fixera unilatéralement les dates et horaires de mise à disposition et de restitution pour la Rencontre Programmée et pour la Manifestation.

#### **9.5 : Locaux de l'Enceinte exclus de la Mise à Disposition**

La Mise à Disposition porte sur l'Enceinte à l'exclusion des locaux techniques, locaux administratifs et locaux dangereux identifiés ci-après et référencés en **annexe 1** :

Tribune Ouest :

- locaux numéros TO19 à TO 24

Tribune est :

- local PC sécurité de la tribune numéro TE 06 et TE 06BIS et local TE 04

Tribune Nord :

- locaux numéros TN03, TN04, TN08, TN09, TN10, TN11

Bâtiment d'accueil :

- locaux numéros BA11, BA12, BA13 et ZE01

#### **9.6 : Parking**

Les parkings jouxtant le Stade ne sont pas propriété du Pays d'Aix. A cet égard, leur mise à disposition pour les besoins de Provence Rugby devront faire l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire de l'Espace Public de la Ville d'Aix-en-Provence.

## 9.7 : État des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire relatif à l'état de l'Enceinte décrit en **annexe 1** et des mobiliers et matériels les composants est réalisé entre Provence Rugby et le Pays d'Aix ou son représentant lors de la prise de possession de l'Enceinte.

Un état des lieux de sortie est dressé contradictoirement entre Provence Rugby et le Pays d'Aix ou son représentant à l'issue de la période de mise à disposition.

Si les parties prennent acte ou constatent que depuis la précédente Rencontre Programmée aucun événement n'a altéré l'état général du Stade, elles peuvent décider de conférer à l'état des lieux de sortie dressé à l'occasion de la précédente Rencontre Programmée la valeur d'état des lieux d'entrée pour la nouvelle Rencontre Programmée.

## 9.8 : Effets de la Mise à Disposition

Dans les périodes mentionnées à l'Article 9.4, où le Stade est mis à sa disposition pour l'organisation des Rencontres Programmées de Provence Rugby, Provence Rugby occupe l'Enceinte en « bon père de famille », à titre exclusif conformément aux termes de la Convention. Il n'est pas autorisé à effectuer de travaux portant sur le gros œuvre ou la structure du bâtiment. Les aménagements sont soumis à accord préalable et exprès du Pays d'Aix.

Provence Rugby est responsable à l'égard du Pays d'Aix et des tiers des agissements des spectateurs ou de toute personne entrée dans l'Enceinte pendant les périodes de Mise à Disposition et notamment des détériorations qu'ils pourraient causer aux installations et équipements du Stade.

Il supporte le coût des remises en état des biens dégradés à l'issue de chaque mise à disposition.

Provence Rugby fera son affaire du remplacement à l'identique des sièges dégradés.

Provence Rugby est en outre responsable de l'ensemble des dommages causés par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source, au titre de l'organisation des Rencontres Programmées.

Provence Rugby s'engage à restituer l'Enceinte dans l'état où il l'a trouvée lors de la mise à disposition, nettoyage des locaux référencés à l'Article 5.1.1 exclu.

## TITRE V – OCCUPATION DU STADE À L'OCCASION DES RENCONTRES PROGRAMMÉES

### Article 10 : Sécurité et Gardiennage

#### 10.1 : Sécurité

Dans l'Enceinte, Provence Rugby est seul responsable de la sécurité à l'occasion des Rencontres Programmées et, à ce titre, assume directement ou par des prestataires qu'il choisira, l'entière responsabilité, et la totalité des coûts, de l'organisation des missions afférente. Cette responsabilité s'étend à la période de mise à disposition définie à l'Article 9.4.

Provence Rugby se conforme à la réglementation applicable et notamment aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 *de programmation relative à la sécurité* et de l'article 2 du décret 97-646 du 31 mai 1997 *relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif*, ou à toute instruction des services compétents.

Provence Rugby est responsable de l'ensemble des dommages causés par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source, notamment au titre de l'organisation des Rencontres Programmées.

Le Règlement intérieur du Stade applicable à l'occasion des Rencontres Programmées de Provence Rugby est établi par ce dernier conformément à la réglementation applicable aux compétitions auxquelles le club participe. Ce Règlement ainsi que ses éventuelles modifications sont transmis pour information au Pays d'Aix.

Le Pays d'Aix propose, 60 barrières en acier galvanisé de type « Vauban » et 30 barrières de sécurité en PEHD de type « Robusta », à disposition de Provence Rugby afin de l'accompagner dans l'obligation définie au présent Article.  
Provence Rugby est seul responsable de l'installation et de l'utilisation de ces équipements.

A l'issue de chaque Manifestation organisée par Provence Rugby où ces barrières seront utilisées, Provence Rugby s'engage à restituer le matériel à sa place d'origine et à signaler toute dégradation ou vol au Pays d'Aix. En cas de manquement constaté des dispositions du précédent alinéa, le Pays d'Aix pourra suspendre le prêt des barrières.

A l'occasion des Rencontres Programmées, Provence Rugby utilisera le Poste Central de Sécurité positionné en tribune Est (local TE06).

Provence Rugby est en charge du fonctionnement de ce local, deux places devant être réservées pour le représentant du Pays d'Aix d'une part et pour le Chef d'Établissement ou son représentant d'autre part.

## 10.2 : Gardiennage

Pendant la période de Mise à Disposition définie à l'Article 9.4, Provence Rugby assure le gardiennage du Stade.

Hors période de mise à disposition le Pays d'Aix assure le gardiennage dans les conditions qu'elle estime adaptées. La responsabilité du Pays d'Aix ne saurait être engagée en cas de dégradation ou vol de mobilier ou de matériel laissé par Provence Rugby dans l'enceinte et notamment dans les loges et salons.

## Article 11 : Billetterie, loges et salons

---

### 11.1 : Billetterie

Provence Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les titres d'accès et toutes les accréditations, pour les Rencontres Programmées de Provence Rugby dans le Stade.

### 11.2 : Loges et salons de réception

Provence Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, toutes les loges et places dites « business seat » du Stade pour les Rencontres Programmées de Provence Rugby.

Provence Rugby commercialise et gère également les emplacements publicitaires des loges et « business seat » dont la commercialisation et la gestion lui incombe en application des stipulations de l'alinéa précédent.

Les loges et salons peuvent être équipés de mobilier et de matériel par Provence Rugby, ses partenaires et prestataires. Provence Rugby, ses partenaires et prestataires sont autorisés à maintenir, sous leur propre responsabilité conformément aux stipulations de l'Article 19, le mobilier et le matériel dans les locaux Mis à Disposition Permanente définis à l'Article 5.1, entre deux Rencontres Programmées de Provence Rugby, si aucune Manifestation n'est programmée.

Néanmoins, à la demande du Pays d'Aix, Provence Rugby s'engage à rendre tout ou partie des espaces définis à l'article 5.1 vides de tout bien dont il est propriétaire, pour les Manifestations. En cas de refus ou de retard de Provence Rugby, pour l'enlèvement des biens dont il est propriétaire, l'enlèvement pourra être effectué par le Pays d'Aix, ou toute personne par elle désignée, aux frais et risques de Provence Rugby.

Dans le cas où, d'un commun accord, le mobilier resterait en place à l'occasion d'une Manifestation, un état des lieux particulier pourra être établi avant et après la Manifestation. À défaut d'état des lieux particuliers, l'état des lieux de sortie de la précédente Rencontre Programmée et l'état des lieux d'entrée de la Rencontre Programmée suivant fait foi.

## **Article 12 : Services de restauration**

---

Provence Rugby commercialise et gère, directement et/ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, les services de restauration (bar, salons et buvettes) dans l'Enceinte, à l'occasion des Rencontres Programmées.

Tout équipement rendu nécessaire pour satisfaire à ces prestations sera à la charge exclusive de Provence Rugby après accord du Pays d'Aix. Provence Rugby sera dès lors responsable du respect des règles d'hygiène et de production alimentaire en lien avec l'activité développée.

En outre, Provence Rugby s'engage à respecter les prescriptions propres aux ERP (Établissements Recevant du Public), au règlement intérieur du Stade ainsi qu'à celles de toute autorité compétente.

A la demande du Pays d'Aix, le Provence Rugby s'engage à rendre ces espaces vides de tout mobilier, matériel ou stocks pour les Manifestations.

L'entretien courant et le nettoyage des buvettes et des locaux nécessaires aux prestations de restauration est à la charge de Provence Rugby pendant la période de Mise à Disposition à l'occasion des Rencontres Programmées.

Des espaces de vente mobile de type « Food Trucks » où « buvettes » pourront être positionnés à l'intérieur du Stade à l'occasion des Événements de Provence Rugby. Leur implantation sera soumise à demande écrite de Provence Rugby et à accord écrit du Pays d'Aix.

## **Article 13 : Espaces publicitaires**

---

### **13.1 : Identification des espaces publicitaires**

Provence Rugby peut, à l'occasion de ses Rencontres Programmées, exploiter ou faire exploiter les emplacements publicitaires (panneautique, fixe ou mobile, visuels ou sonores) situés dans l'Enceinte du Stade.

Les emplacements publicitaires peuvent également être exploités par ou pour le compte du détenteur du droit d'exploitation au sens de l'article L.333-1 du code du sport et/ou de la réglementation applicable à la compétition à laquelle participe Provence Rugby dans le cadre d'une Rencontre Officielle.

### **13.2 : Commercialisation des espaces publicitaires**

Provence Rugby et/ou le détenteur du droit d'exploitation commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira, tous les emplacements publicitaires situés dans l'Enceinte (notamment, frontons, panneaux d'affichage, affichage temporaire, signalétique, coursives, vestiaires, salons, loges) les jours de Rencontres

Programmées de Provence Rugby.

### **13.3 : Maintien et enlèvement des publicités**

Les publicités apposées sur les espaces pourront être maintenues entre deux Rencontres Programmées de Provence Rugby, sauf demande expresse d'un Organisateur de Manifestations. Ce dernier prendra en charge les frais de dépose et de repose ou de masquage des publicités apposées par Provence Rugby.

### **13.4 : Dispositions applicables aux Partenariats-Titre**

Provence Rugby est autorisé à consentir, moyennant redevance, des droits de dénomination sur les Tribunes de l'Enceinte. De tels droits peuvent notamment concerner l'association d'une dénomination ou d'une marque à ces Tribunes ainsi qu'à leurs accès.

Sont néanmoins exclues les dénominations ou marques qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

### **13.5 : Droits liés à l'image du Stade**

Provence Rugby peut utiliser l'image du Stade à des fins promotionnelles (notamment la réalisation de supports imprimés annonçant les matches, l'utilisation d'images sportives sur lesquelles le Stade apparaît distinctement, la réalisation de photos posées sur lesquelles le Stade apparaît distinctement, la réalisation de supports imprimés présentant les prestations commerciales, la création et l'utilisation d'une "visite virtuelle" en trois dimensions, etc.).

## **Article 14 : Droits Médias**

---

Provence Rugby commercialise et gère, directement ou par l'intermédiaire du ou des prestataires qu'il choisira, la captation et les droits de diffusion des Rencontres Programmées de Provence Rugby dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable à ces droits notamment s'agissant des droits des Organismes de Compétitions.

## **Article 15 : Enlèvement des déchets et tri sélectif**

---

### **15.1 : Enlèvement des déchets**

Provence Rugby prendra en charge directement ou par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisira le ramassage des déchets à l'occasion des Rencontres Programmées de Provence Rugby, ce dans des conditions conformes à la réglementation.

### **15.2 : Tri sélectif**

Provence Rugby s'engage à prendre en charge le tri sélectif respectueux de l'environnement pour le verre, le papier, les cartons et le plastique, provenant des déchets produits par lui, ses prestataires de service et ses spectateurs lors de ses Rencontres

Programmées.

### **15.3 : Entretien de l'aire de jeu**

Le Pays d'Aix s'engage à répondre aux objectifs et moyens d'entretien, de maintenance et de régénération de l'aire de jeu.

L'aire de jeu en gazon naturel devra répondre aux exigences des Organismes de Compétitions auxquelles Provence Rugby participe.

L'engagement du Pays d'Aix sera rendu caduque en cas d'utilisations non conformes à la Norme NF P 90-113 ou aux autorisations consenties par le Pays d'Aix.

### **Article 16 : Fourniture de l'énergie et des fluides**

---

La Mise à Disposition de l'Enceinte à l'occasion des Rencontres Programmées de Provence Rugby inclut la fourniture de l'énergie et les fluides nécessaires à l'utilisation du Stade.

La fourniture de l'énergie et des fluides est incluse dans le montant de la Redevance mentionnée à l'Article 17.

## **TITRE VI – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

---

### **Article 17 : Redevance**

---

#### **17.1 : Redevance de Mise à Disposition du Stade**

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, Provence Rugby versera au Pays d'Aix une redevance de vingt cinq milles euros (25 000 €) pour la saison 2018/2019.

Cette redevance se base sur les éléments réglementaires de calcul, ainsi que sur le nombre d'heures d'utilisation annuelle.

Pour la saison 2018 / 2019, le nombre d'heures d'utilisation par Provence Rugby est estimé à 274 heures.

Le taux horaire d'utilisation du stade est de 92 €.

La redevance est égale à  $274 \times 92 = 25\,208$  €, arrondie à 25 000 €.

#### **17.2 : Charges diverses**

Provence Rugby supportera les contributions de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité. Il devra satisfaire à toutes les charges de ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police afférentes à la mise à disposition faisant l'objet de la présente convention.

## Article 18 : Modalités de paiement

---

### 18.1 : Redevance de Mise à Disposition du Stade

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance est payable d'avance et annuellement.

Pour l'application de ces dispositions et afin de tenir compte de la saisonnalité des Rencontres Programmées de Provence Rugby, la redevance sera payée sous forme d'acomptes et de solde comme suit :

- 50 % le 15 novembre 2018, soit 12 500 €,
- 50 % le 15 avril 2019, soit 12 500 €

Le paiement s'effectuera auprès de Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole.

### 18.2 : Intérêts moratoires

Tout retard de Provence Rugby dans le paiement d'une somme due au titre de la Convention entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur.

<b>TITRE VII – RESPONSABILITÉS, ASSURANCES</b>
--

## Article 19 : Responsabilités

---

Provence Rugby est responsable de tous les dommages aux biens, aux personnes et/ou à l'environnement qui pourraient être causés par ses activités à l'occasion de l'exécution de la Convention.

En conséquence, le Pays d'Aix est dégagé de toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Pays d'Aix n'est notamment pas responsable des dégradations, détériorations ou vols affectant les biens meubles (mobilier, matériel, stocks, etc...) que Provence Rugby, ses partenaires ou prestataires auraient laissé dans le Stade en dehors des périodes de Mise à Disposition mentionnées à l'Article 5.1 et à l'Article 9.4.

Provence Rugby et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre du Pays d'Aix, de son personnel et de son assureur.

## Article 20 : Assurances

---

Provence Rugby s'engage à contracter une assurance « *police d'assurance-responsabilité civile organisateur de spectacles* » couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de l'exécution de la Convention, et garantissant les dommages matériels ou immatériels causés au Stade ainsi qu'à ses installations annexes.

En matière de dommages corporels, les garanties doivent être suffisantes.

En matière de dommages matériels et immatériels consécutifs, le plafond des garanties doit être suffisant pour couvrir tout sinistre pouvant atteindre les personnes et les biens.

Cette assurance Responsabilité Civile comportera obligatoirement une clause de renonciation à recours de la part de Provence Rugby et de son assureur à l'encontre du Pays d'Aix, du personnel travaillant dans le Stade et de son assureur.

Le Pays d'Aix dégage toute responsabilité pour tout dommage de quelque nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de toute manifestation organisée par Provence Rugby.

Provence Rugby doit également couvrir les conséquences pécuniaires pouvant lui incomber du fait des dommages corporels et matériels causés aux tiers au sein de la zone de pré filtrage pour chaque manifestation.

Provence Rugby devra communiquer au Pays d'Aix les polices d'assurance couvrant sa responsabilité. Ni l'étendue de la garantie, ni ses montants, ne constituent un plafonnement de la responsabilité civile.

Dans le cas où le montant du préjudice excéderait celui de la garantie, la différence resterait à la charge de Provence Rugby.

Pour les installations occupées à titre permanent et pour celles occupées lors des entraînements, Provence Rugby devra souscrire une police d'assurances couvrant les risques de toute nature découlant de l'occupation de ces installations.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

### **Article 21 : Modification de la structure de Provence Rugby**

Provence Rugby informera le Pays d'Aix sans délai de toute modification survenant au cours de l'exécution de la Convention et qui se rapporterait :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager la SASP Provence Rugby ;
- à la forme de cette société ;
- à la raison sociale de cette société ou à sa dénomination ;
- à l'adresse du siège de la société ;
- à la répartition du capital social de la société lorsque les modifications en cause portent sur le contrôle de celle-ci au sens des dispositions de l'article L.233-3 du code de commerce ;
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise susceptibles d'affecter l'exécution de la Convention.

### **Article 22 : Cession de la Convention**

Toute cession partielle ou totale de la Convention pour quelque cause que ce soit est soumise à agrément préalable et exprès du Pays d'Aix, sous peine de résiliation de plein droit de la Convention aux torts de Provence Rugby.

### **Article 23 : Résiliation**

La Convention pourra être résiliée par le Pays d'Aix à tout moment, si Provence Rugby n'exécute pas les obligations mises à sa charge par la Convention. Sauf risque grave pour l'ouvrage ou la sécurité des personnes, la résiliation prend effet à la fin de la Saison Sportive en cours à la date d'intervention de la décision.

La décision de résiliation est précédée d'une mise en demeure énonçant les manquements constatés et invitant Provence Rugby à y remédier dans un délai déterminé en fonction de la nature et de l'importance des manquements.

### **Article 24 : Contrôles**

Le Pays d'Aix a le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile sur le terrain, les bâtiments, les installations et équipements mis à disposition et énumérés dans la Convention.

### **Article 25 : Litiges**

La Convention est régie par le droit français.

Les litiges qui s'élèveraient entre Provence Rugby et le Pays d'Aix au sujet de la Convention relèvent du Tribunal compétent.

## **Article 26 : Élection de domicile**

---

Pour l'exécution de la Convention les parties font élection de domicile comme suit :

- le Pays d'Aix:  
Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix  
8 place Jeanne d'Arc  
Hôtel Boadès – CS 40868  
13626 Aix-en-Provence cedex 1
  
- SASP Provence Rugby :  
Stade Maurice David  
20, Avenue Marcel Pagnol  
13090 Aix-en-Provence

## **Article 27 : Annexes**

---

Sont annexés à la convention et ont valeur contractuelle les documents suivants :

- Annexe I : plan des locaux et espaces du Stade
- Annexe II : règlement intérieur du Stade
- Annexe III : calendrier prévisionnel des rencontres pour la saison 2018/2019 des clubs Provence Rugby et AUC Rugby
- Annexe IV : convention de gestion Ville / Pays d'Aix

La présente convention se compose de 24 pages et 27 articles et 4 annexes.

Fait à Aix-en-Provence

Le

En trois (3) exemplaires originaux.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix**

---

**La SASP Provence Rugby**

---

## Annexe 1

### Plan des locaux et espaces du stade

- 1.1 - Périmètre mis à disposition à l'occasion des rencontres programmées
- 1.2 - Plan du bâtiment d'accueil
- 1.3 - Plans de la tribune nord
- 1.4 - Plan de la tribune est
- 1.5 - Plan de la tribune ouest

## Annexe 2

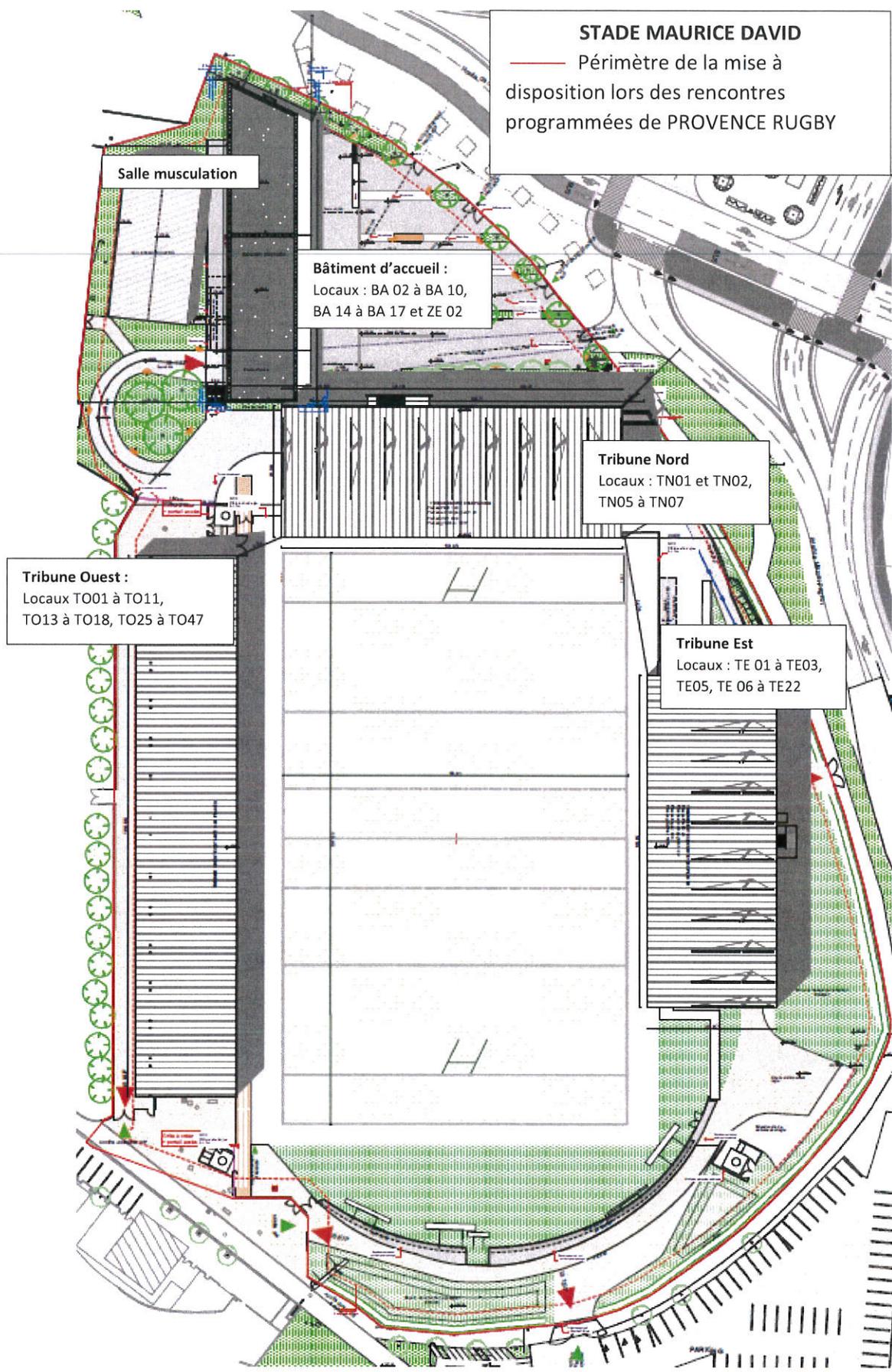
### Règlement intérieur du stade

## Annexe 3

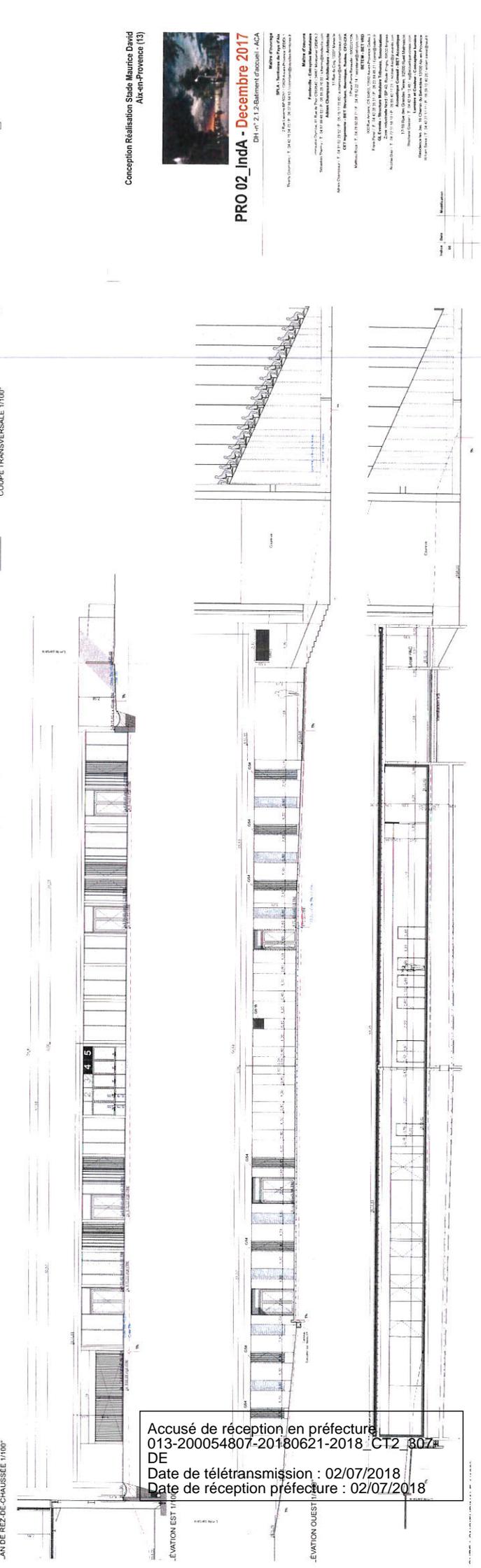
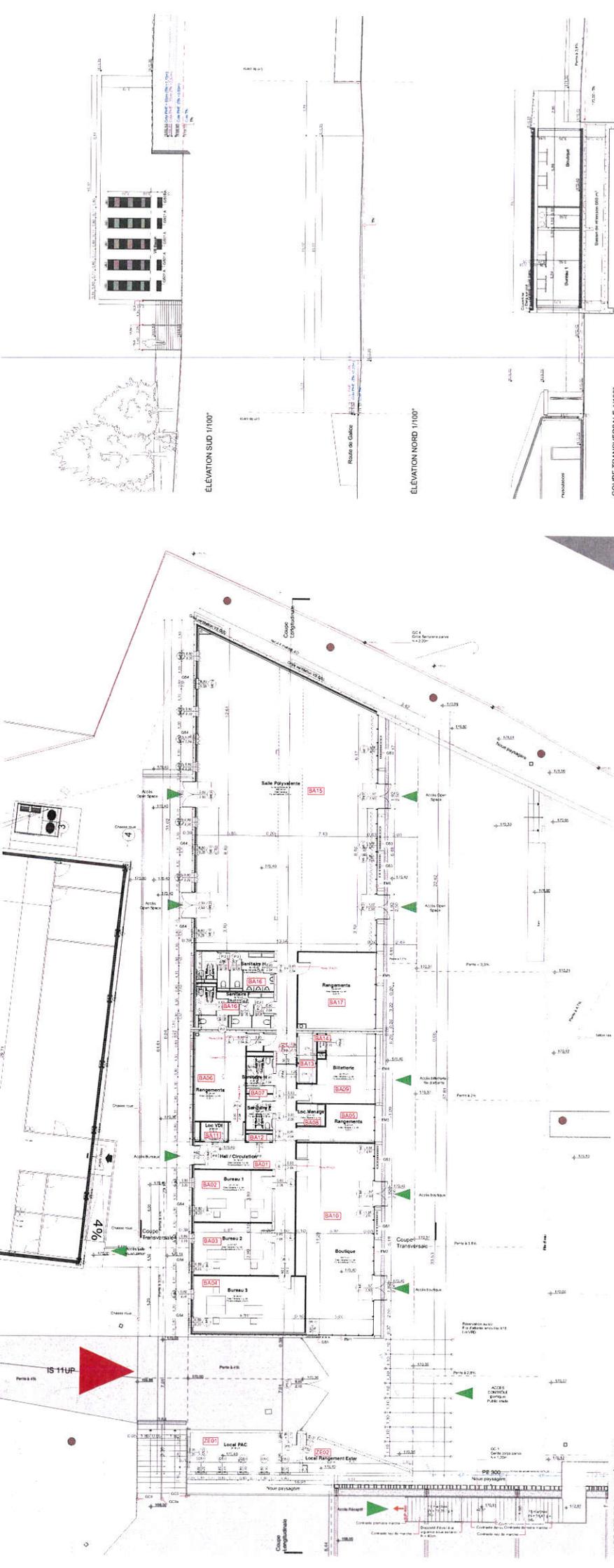
### Calendrier prévisionnel des rencontres

## Annexe 4

### Convention de gestion Pays d'Aix Ville d'Aix



Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-DE  
 Date de télétransmission : 02/07/2018  
 Date de réception préfecture : 02/07/2018



Conception Réalisation Sida Maurice David  
Aix-en-Provence (13)

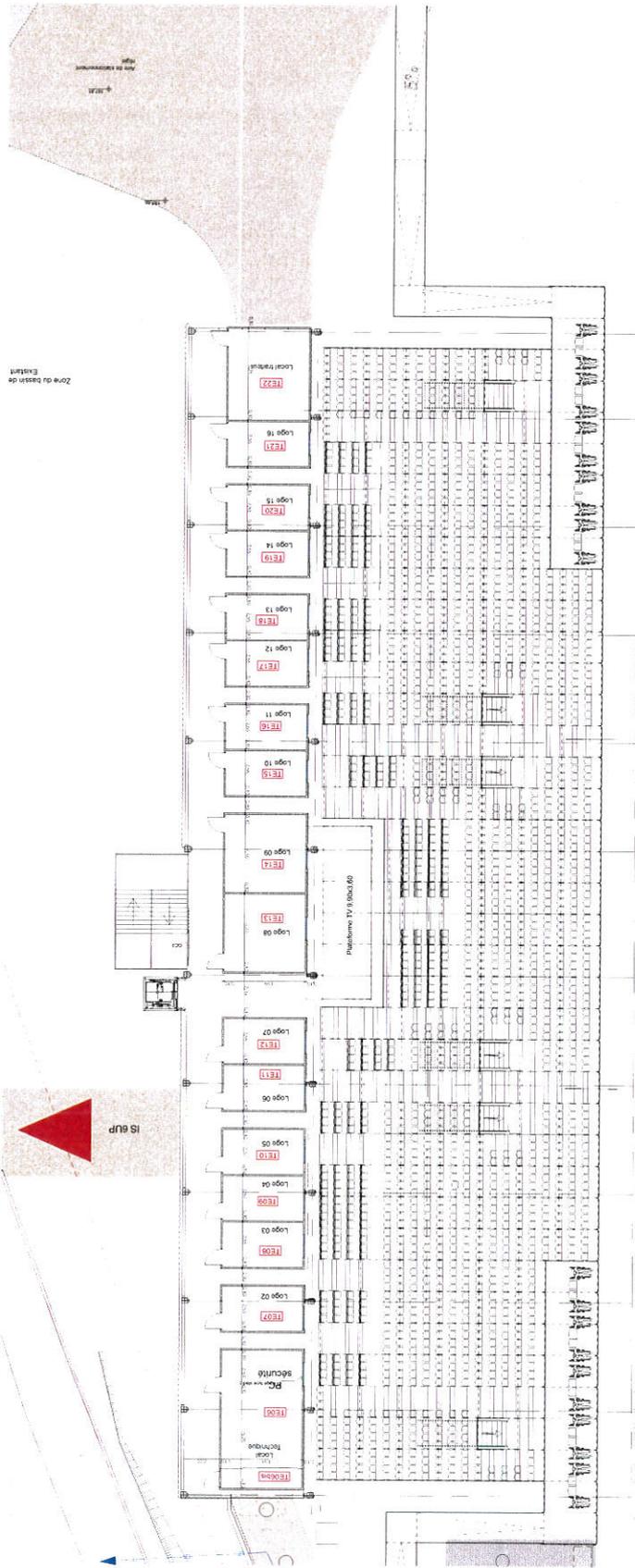


**PRO 02\_indA - Décembre 2017**

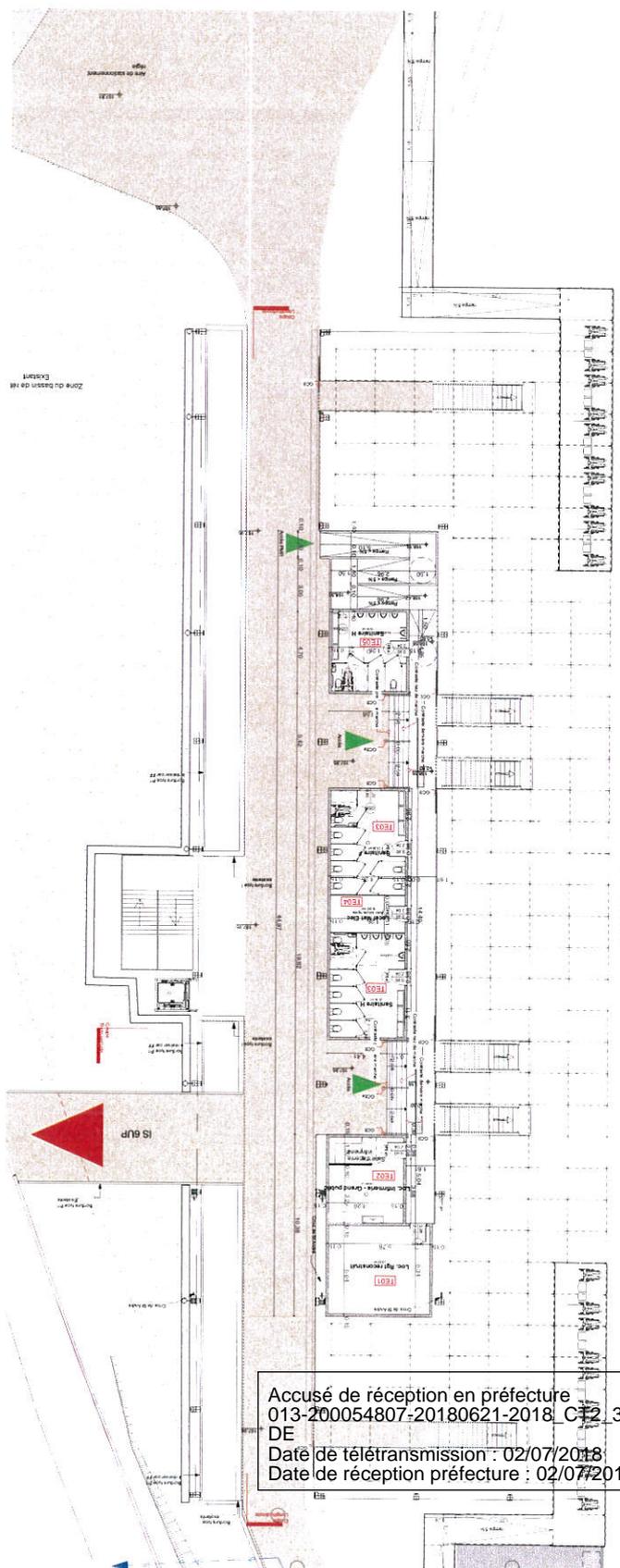
DH n° 21, 2, Bâtiment Erroubi - ACA  
Mairie d'Aix-en-Provence  
1013 Avenue de la République - 13000 Aix-en-Provence  
Téléphone : 04 42 26 11 11 - Fax : 04 42 26 11 12  
Site Internet : www.aix-mairie.fr  
Mairie d'Aix-en-Provence  
1013 Avenue de la République - 13000 Aix-en-Provence  
Téléphone : 04 42 26 11 11 - Fax : 04 42 26 11 12  
Site Internet : www.aix-mairie.fr  
Mairie d'Aix-en-Provence  
1013 Avenue de la République - 13000 Aix-en-Provence  
Téléphone : 04 42 26 11 11 - Fax : 04 42 26 11 12  
Site Internet : www.aix-mairie.fr

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307a  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2018  
Date de réception préfecture : 02/07/2018





TRIBUNAL EST EXTENDANT 1900 PLACES  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20



TRIBUNAL EST 1900 PLACES  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20  
 Placem (MUR) : 20

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-DE  
 Date de télétransmission : 02/07/2018  
 Date de réception préfecture : 02/07/2018

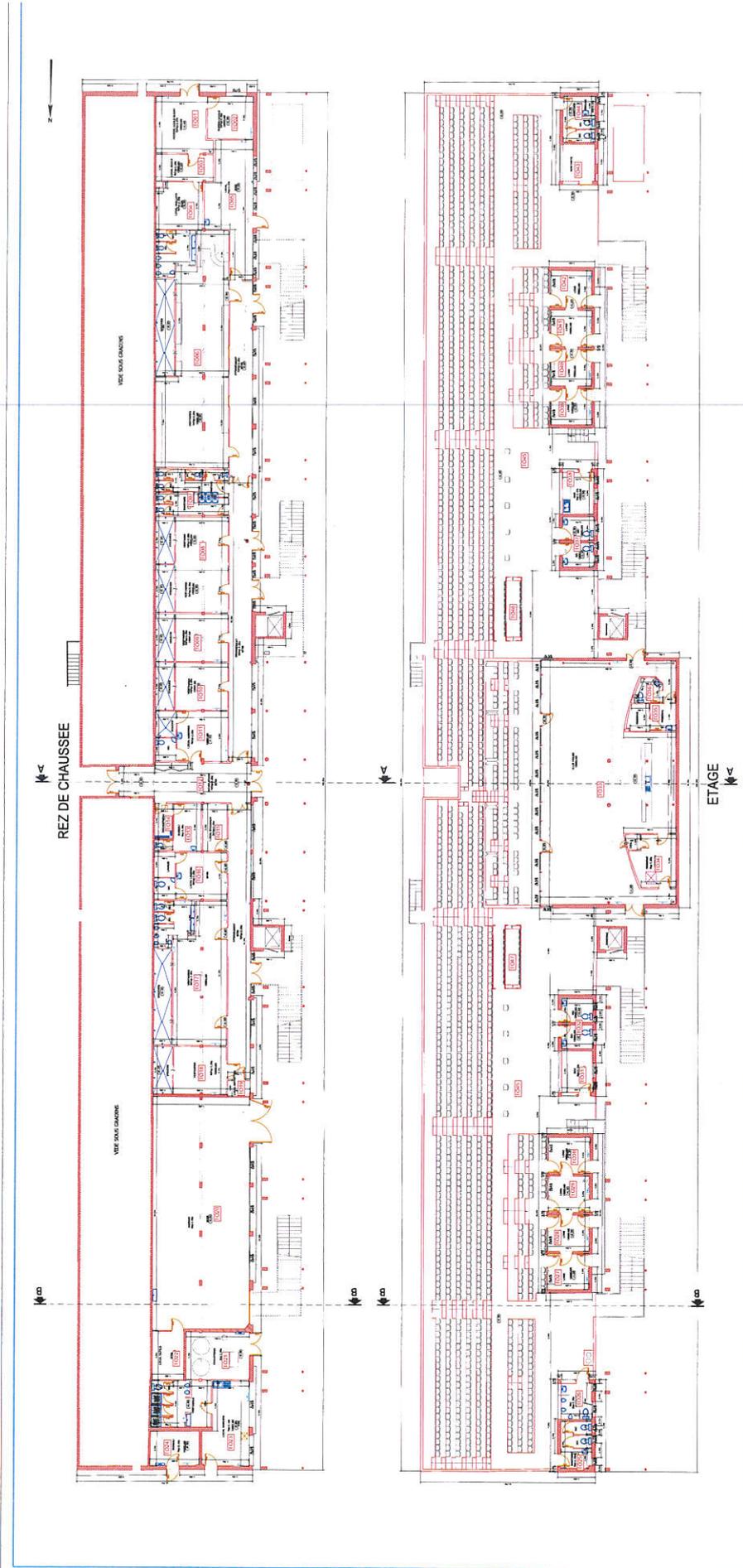
Conception Réalisation Sisde Maurice David  
 Aix-en-Provence (13)



PRO 02\_IndA - Décembre 2017  
 DT n° 2.1-Tribune Est-AuxA

M. A. S. - Maître d'ouvrage  
 2, Place de la République - 13001 Aix-en-Provence - France  
 Téléphone : 04 91 92 11 11 - Fax : 04 91 92 11 12  
 Adresse Courriel : a.sisde@sisde.com - a.sisde@sisde.com  
 Adresse Web : www.sisde.com  
 M. A. S. - Maître d'œuvre  
 2, Place de la République - 13001 Aix-en-Provence - France  
 Téléphone : 04 91 92 11 11 - Fax : 04 91 92 11 12  
 Adresse Courriel : a.sisde@sisde.com - a.sisde@sisde.com  
 Adresse Web : www.sisde.com  
 M. A. S. - Maître d'œuvre  
 2, Place de la République - 13001 Aix-en-Provence - France  
 Téléphone : 04 91 92 11 11 - Fax : 04 91 92 11 12  
 Adresse Courriel : a.sisde@sisde.com - a.sisde@sisde.com  
 Adresse Web : www.sisde.com

Etat	Date



DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
 COMMUNE D'AY EN PROVENCE  
**STADE MAURICE DAVID**  
 PLAN DES TRIBUNES-OUEST  
 PAYS D'AX TERRITOIRES

DATE	1 / 100
DESIGNATEUR	MAURICE DAVID
PROJETANT	MAURICE DAVID
DATE	02/07/2018
PROJETANT	MAURICE DAVID
DATE	02/07/2018
PROJETANT	MAURICE DAVID
DATE	02/07/2018
PROJETANT	MAURICE DAVID

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-  
 D11  
 Date de télétransmission : 02/07/2018  
 Date de réception préfecture : 02/07/2018

## REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MAURICE DAVID

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 363 – 1 du Code de l'éducation fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

**VU** la délibération n°2013\_A150 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

**VU** la délibération n°2013\_A300 du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien directe avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

**VU** la délibération n°2014\_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

**VU** la convention adoptée par la délibération 2014\_B253 du Bureau Communautaire du 19 juin 2014 confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

**VU** la convention adoptée par la délibération 2014\_B323 du Bureau Communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

**VU** l'important taux de fréquentation du stade Maurice David et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de cette installation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur de ce complexe sportif,

## PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire du stade Maurice David considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations de ses installations sportives, terrain pelousé et piste d'athlétisme et des ses locaux.

## ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation de l'installation sportive, stade Maurice David, de la Communauté du Pays d'Aix répertoriée pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour le stade, sis avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

**Catégorie A** - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement aux terrain pelousé, à la piste d'athlétisme, mais également aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées dans l'enceinte du stade Maurice David ;

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Communauté du Pays d'Aix.

## ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

a - La mise à disposition du stade Maurice David peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

b - La mise à disposition des installations du stade Maurice David par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Communauté du Pays d'Aix, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

e - Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2018  
Date de réception préfecture : 02/07/2018

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

a - Les installations sportives du stade Maurice David sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 5.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur le stade pelousé et sur la piste d'athlétisme, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Communauté du Pays d'Aix contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

#### **ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_307- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception en préfecture : 02/07/2018
--

b - les utilisateurs s'engagent à jouer des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

c - dans l'enceinte du stade Maurice David sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade, excepté pour les véhicules des services de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du pays d'Aix, des services de sécurité et de secours.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENCADREMENT**

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander ces diverses informations auprès de l'organisme.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SECURITE**

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence ou de la Communauté du Pays d'Aix, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_307- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018
---

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre, nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

● Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :

- les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
- les dégagements ne sont pas encombrés
- l'éclairage de sécurité est allumé,
- les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche : lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
- aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.

● pendant son service ou durant l'activité de :

- faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction des Sports,
- signaler à la Direction des Sports toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...

● à la fin de son service ou de l'activité de :

- ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
  - \* qu'aucune trace de feu n'existe
  - \* qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
  - \* que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.

● en cas d'incendie de :

- garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
- s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
- prévenir les pompiers et la Direction,
- diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
- calmer les utilisateurs.

#### **ARTICLE 8 : *COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS***

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_307- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018
---

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade soit sollicité et présent.

La Communauté du Pays d'Aix autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Communauté.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;

Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

#### **ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

#### **ARTICLE 11 : RECLAMATIONS**

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Président - Direction des Sports – 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180621-2018_CT2_307- DE Date de télétransmission : 02/07/2018 Date de réception préfecture : 02/07/2018
---

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de l'année scolaire et sportive.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté du Pays d'Aix

Les occupants de locaux mis à disposition ;

Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Fait à Aix-en-Provence,

le 19 Février 2015

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,

Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs

**Hervé FABRE-AUBRESPY**



Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2018  
Date de réception préfecture : 02/07/2018

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2018/2019**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	75
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	75
Majorité absolue	38
Pour	75
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le 28 JUIN 2018

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20180621-2018\_CT2\_307-  
DE  
Date de télétransmission : 02/07/2018  
Date de réception préfecture : 02/07/2018